

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS75

présenté par

M. Catteau, M. Bentz, M. Cabrolier, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024, les organisations syndicales de travailleurs et les organisations patronales d'employeurs liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, qui n'ont pas engagé une procédure d'examen de la nécessité de réviser les classifications en application du présent article ou de l'article L. 2241-1 du code du travail sont privées de tout financement qu'elles pourraient recevoir de l'association de gestion du fonds paritaire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier vise à fixer une obligation d'examen de la nécessité de réviser les classifications d'ici fin 2023 pour les branches qui n'ont pas fait cet examen depuis plus de cinq ans dans l'objectif d'apporter un soutien aux salariés dans le contexte de forte inflation que connaît actuellement notre pays.

Cet article est donc une répétition de l'article L. 2241-1 du Code du travail qui dispose que les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels doivent se réunir, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

Il apparaît cependant, à la lecture de l'étude d'impact de ce texte, que malgré l'existence de cette obligation légale, 65 % des 171 branches suivies par la Direction générale du travail dans le secteur général, à la date du 5 avril 2023, n'avaient pas révisé leurs grilles de classifications depuis plus de cinq ans, 46 % ne l'avaient pas fait depuis plus de 10 ans et 13 % depuis plus de 20 ans.

L'amendement proposé vise ainsi à renforcer l'impact de cet article en dépassant la simple répétition du Code du travail et en responsabilisant les organisations syndicales et patronales ne respectant pas ces obligations. Ainsi, les partenaires sociaux qui ne respecteraient pas les

obligations liées à l'examen de la nécessité de réviser les classifications prévues dans cet article et à l'article L. 2241-1 du code du travail verront la part de leur financement allouée par l'AGFPN être modifiée. À compter du 1^{er} janvier 2024, serait supprimé ce financement pour les organisations syndicales et patronales n'ayant pas procédé à la négociation prévue à l'article L. 2241-1 du Code du travail depuis plus de cinq ans. À noter qu'en 2021, le fonds pour le financement du dialogue social a distribué 133,6 millions d'euros aux organisations syndicales et patronales. » »